

Montpellier, le 25 avril 2019

La Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des Universités

A

Madame et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Messieurs les présidents d'Universités
Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie
Madame la doyenne des IA-IPR
Madame la doyenne des IEN ET/EG
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technologique
Mesdames et Messieurs les IEN IO
Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription
Monsieur le délégué académique à la pédagogie
Monsieur le délégué académique à la formation professionnelle, initiale et continue
Monsieur le délégué académique à la formation des personnels
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Monsieur le chef du SAIO
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service

Pôle Ressources Humaines

Division des personnels
enseignants

Ce.recdpe@ac-montpellier.fr

Dossier suivi par

Circulaire DPE 2019- ~~79~~

Vincent Ambid
Chef de bureau DPE1
Agrévés/certifiés disciplines
littéraires
Mel : vincent.ambid@
ac-montpellier.fr

Margaux Ducros
Chef de bureau DPE2
Agrévés/certifiés disciplines
scientifiques
Tél : 04 67 91 45 59
Mel : margaux.ducros@
ac-montpellier.fr

Stephane Meseguer
Chef de bureau DPE3
CPE-P.EPS-PLP-Psy-EN
Tél : 04 30 63 65 54
Mel : stephane.meseguer@
ac-montpellier.fr

Objet : Tableaux d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale **au titre de l'année 2019**

Réf : Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié ; Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié; Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié; Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017,

Arrêté du 10 mai 2017 modifié,

Arrêté du 23 avril 2019 relatif aux modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale au titre de 2019,

Notes de service ministérielles n° 2019-061 et n° 2019-062 du 23 avril 2019 publiées au B.O. n°17 du 25 avril 2019.

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », a été créé à compter de l'année 2017 dans les corps des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale conformément aux décrets portant statut particulier de ces corps.

I Conditions d'inscription aux tableaux d'avancement

Pour rappel, les agents peuvent être promus à la classe exceptionnelle de leur corps, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, sous certaines conditions.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, tous les agents, en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, en position de détachement, mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées au point I-1 et I-2. A contrario, ne sont pas promouvables, les agents en congé parental au 31 août 2019.

Les agents qui consacrent, depuis au moins six mois, la totalité de leur service, ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, à une activité syndicale au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition, et qui remplissent par ailleurs les conditions ci-après sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou 2, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie (vivier 1 ou vivier 2) au grade de la classe exceptionnelle de leur corps conformément à l'article 23bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

I-1 Les professeurs agrégés

Le premier vivier est constitué des professeurs agrégés qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe au 31 août 2019 et qui justifient à la même date, de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié (Annexe A).

Le second vivier est constitué des professeurs agrégés qui comptent au 31 août 2019 au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

I-2 les professeurs certifiés, les professeurs de lycées professionnels, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe au 31 août 2019 et justifient, à la même date, de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié (Annexe A).

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint au 31 août 2019 le sixième échelon de la hors-classe.

Pour plus d'informations concernant les conditions relatives à ces deux viviers, les personnels sont invités à se reporter aux parties 2.1 et 2.2 des notes de services ministérielles citées en référence. Les personnels éligibles au titre de chacun des viviers sont invités à se rapporter à la partie 3.1.3.

II Constitution des dossiers par les personnels

II-1 Les personnels relevant du premier vivier

II-1-1 Les personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation relevant du 1^{er} vivier

Les agents éligibles au titre du 1^{er} vivier reçoivent un courriel sur I Prof et sur leur messagerie professionnelle, leur indiquant qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice dans les fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade

de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. **Ils font acte de candidature entre le 29 avril et le 17 mai 2019** en remplissant une fiche de candidature **sur le portail de services Internet I-Prof**. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions exercées.

A défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce 1^{er} vivier.

Les services de la DPE vérifieront la recevabilité des candidatures et établiront la liste des agents éligibles au titre du premier vivier. Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur I-Prof et sur leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

II-1-2 Les psychologues de l'éducation nationale relevant du 1^{er} vivier

Les psychologues de l'éducation nationale classés au moins au troisième échelon de la hors classe reçoivent un courriel sur I Prof et sur leur messagerie professionnelle, leur indiquant qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice dans les fonctions éligibles, être promouvables au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Toutefois ils sont invités à renseigner un formulaire sur le portail de services I-Prof, où ils précisent les fonctions éligibles exercées, ainsi que la période et la durée d'exercice, selon les mêmes modalités, fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, que les candidats des autres corps.

II-2 Les personnels relevant du second vivier

L'examen de la situation des personnels relevant du second vivier n'est pas conditionné à un acte de candidature.

III Calendrier

La période de constitution des dossiers s'effectuera via l'application I-Prof **du 29 avril au 17 mai 2019.**

Les enseignants pourront accéder à I-Prof, via l'intranet académique ACCOLAD.

Étape 1 : Sur le site de l'académie cliquer sur « connexion à l'intranet collaboratif »

Étape 2 : saisissez vos identifiants académiques (les mêmes que pour votre messagerie professionnelle) puis validez

Étapes 3 : choisir le menu Gestion des Personnels puis le lien I-Prof Enseignants.

Durant cette période, il est vivement recommandé à tous les agents éligibles au titre d'un vivier de compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

IV Recueil des appréciations et des avis

Les notes de service ministérielles préconisent d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

IV-1 Les personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation

Les chefs d'établissement ainsi que les inspecteurs compétents formuleront une appréciation littéraire sur chacun des agents au titre de l'un ou l'autre des deux viviers dans l'application I-Prof. **Ces recueils d'appréciations seront réalisés du 24 mai au 3 juin 2019.**

Attention ces appréciations ne doivent pas comporter d'avis tels que « Excellent, très satisfaisant, satisfaisant ou insatisfaisant ». Elles doivent refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

Je vous rappelle également que ces appréciations ne doivent pas faire référence à d'éventuels problèmes de santé du candidat, ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques.

NB : Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

S'agissant des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, les évaluateurs formuleront un avis via le document proposé *en annexe B* qui devra parvenir à la DPE par messagerie sous format WORD à l'adresse ce.recdpe@ac-montpellier.fr au plus tard le 3 juin 2019.

IV-2 Les psychologues de l'éducation nationale

Les évaluateurs ne formuleront pas d'avis dans l'application I prof. Ils communiqueront leur avis via le document proposé *en annexe B* qui devra parvenir à la DPE par messagerie sous format WORD (adresse sandrine.henry@ac-montpellier.fr au plus tard le 3 juin 2019)

Avis des inspecteurs et des supérieurs hiérarchiques compétents :

- inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel l'agent est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
- inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;
- autorité auprès de laquelle le psychologue exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement non mentionné ci-dessus et placé sous l'autorité du recteur

À partir du recueil des appréciations préalablement mentionnées, mon appréciation se déclinera, que ce soit pour le premier ou le second vivier, en quatre degrés:

- **Excellent** ;
- **Très satisfaisant** ;
- **Satisfaisant** ;
- **Insatisfaisant**.

Les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » sont contingentées.

V Etablissement des tableaux d'avancement

L'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2019 ainsi que sur l'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent. Concernant la valorisation des critères, je vous invite à consulter l'annexe 1 des notes de service ministérielles visées en référence.

Le tableau d'avancement, pour chacun de ces corps, hors agrégés, est arrêté par mes soins après avis des commissions administratives paritaires académiques compétentes.

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés commun à toutes les disciplines, est arrêté par le ministre, après examen des propositions de l'académie sur lesquelles a été préalablement consultée la CAPA, et après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés.

Il convient de préciser que les propositions de l'académie tiendront compte de l'équilibre entre les femmes et les hommes et reflèteront dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants.

Les résultats de ces promotions, à l'exception des professeurs agrégés, seront publiés sur l'intranet académique.

Je vous demande de bien vouloir porter cette information à la connaissance des personnels placés sous votre autorité et vous remercie par avance de votre implication dans cette campagne de promotion dont les enjeux sont majeurs pour les personnels concernés.

Pour la Rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
directrice des ressources humaines


Nathalie MASNEUF

- exercice ou affectation dans une école ou un établissement :

a) relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 ;

c) figurant sur une liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste ;

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs Sensible et Violence.

La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (Zep82, Rep98, RAR, Zep, Clair, RRS ou Eclair) entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 précité.

- affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles :

Il s'agit strictement des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement de l'enseignement supérieur, et des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État. Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte à compter de la campagne 2019. Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- **fonctions de directeur d'école et de chargé d'école** conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 ;

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 à 10 du décret du 24 février 1989, des directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;

- **fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation** ;

- **fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)** ;

- **fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 susvisés ;

- **fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)** ;

- **fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré** conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- **fonctions de maître formateur**, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- **fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou Espé) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- **fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation ;

- **fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale** :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1er du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

d) au sens de l'article 1er du décret n° 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de Segpa dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

ANNEXE B – Recueil des avis

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
DES PERSONNELS AGREGES, CERTIFIES, EPS, PLP, CPE, PSY EN**

Académie de Montpellier
Pôle Ressources Humaines
Division des personnels enseignants

Enseignant :

Nom : _____

Prénom : _____

Corps : _____

Discipline : _____

Retour du formulaire : 3 juin 2019- sous format électronique WORD non pdf à l'adresse :

Agrégés/certifiés disciplines scientifiques : margaux.ducros@ac-montpellier.fr

Agrégés/certifiés disciplines littéraires : vincent.ambid@ac-montpellier.fr

CPE-P.EPS-PLP: stephane.meseguer@ac-montpellier.fr

Psy-EN : sandrine.henry@ac-montpellier.fr

Appréciation littérale sur l'enseignant :

Date, signature, qualité de l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions :